

-----  
DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 122 du 26 Mai 1972

N Diffusion Générale

CLt ; B-07

OBJET : PROHIBITION

MARQUAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES DE PLUS DE 20 DEGRES.

Réf. : Code des Douanes art. 18 et 31

Décret N°72-221 du 22-3-72 (JO-CI du 23-3-72)

Ma Circulaire N°117 du 21 Avril 1972.

Le décret N° 72-221 du 22 Mars 1972, dont le texte vous a communiqué par circulaire N°117 du 21 Avril 1972, a fixé les règles particulières de marquage et ces conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, peuvent être mises à la consommation en COTE D'IVOIRE, après paiement des droits.

Aux termes de l'article 7 paragraphe 30 de ce décret il est prévu que pendant une période transitaire, l'Administration des Douanes distribuera gratuitement des étiquettes portant la mention "Douanes Ivoiriennes, VENTE EN COTE D'IVOIRE, suivie d'un numéro d'ordre de la bouteille".

Vous trouverez, collé ci-dessous, un modèle de l'étiquette en question :

DOUANES IVOIRIENNES

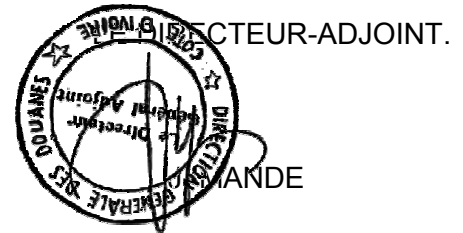
VENTE EN COTE D'IVOIRE IN 023965

que les commerçants, dépositaires, grossistes, demi-grossistes ou détaillants doivent faire apposer, en présence du Service des Douanes, sur les étiquettes des récipients ou bouteilles contenant des baisses alcooliques de plus de 20 degrés.

Les étiquettes "vente en Côte d'Ivoire" étant déjà distribuées depuis le 2 Mai 1972 aux intéressés qui en font la demande, en déposant une déclaration de stocks à la Direction des Douanes, il ne devrait pratiquement plus y avoir de bouteilles non revêtues de cette étiquette

Après la période transitoire, dont la date vous sera communiqué ultérieurement, les dites boissons ne pourront être mises à la consommation avec acquittement des droits, en suite d'importation directe ou en suite d'entrepôt, que si les bouteilles et contenants portent sur leurs enquêtes les mentions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-221 sur étiquettes.

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES



AMPLIATIONS :

MM. le Président de la Chambre d'Industrie  
le Président de la Chambre de Commerce  
le Président du Syndicat des Transitaires  
s/c du Directeur de la SOAEM, B.P. 1727  
le président du SCIMPEX (Chambre de Commerce)  
Pour information.

